

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CS1950

présenté par

Mme Hamelet, M. Bentz, M. de Lépinau, M. Designy, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Loir,
Mme Lorho, M. Ménagé, M. Odoul et Mme Pollet

ARTICLE 8

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« de psychologues, »

les mots :

« d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi exclut de la possibilité d'avoir recours à l'euthanasie ou au suicide assisté les personnes dont une maladie psychiatrique altère gravement le discernement. C'est oublier que d'autres facteurs peuvent être de nature à altérer gravement le discernement : la douleur physique, la peur de la mort ou de se voir diminuer. Le manque d'offre en soins palliatifs peut également être considéré comme altérant le discernement de la personne qui, faute de pouvoir bénéficier de dispositifs médicaux soulageant sa douleur, préfère se donner la mort. En outre, aujourd'hui, toute personne qui tente de mettre fin à ses jours se voit imposer un suivi psychologique. Même si ce projet de loi invisibilise le terme de suicide assisté, c'est bien d'un tel acte dont il est question dans ce projet de loi.

Pour ces raisons, cet amendement propose de rendre obligatoire la consultation d'un psychologue au cours de la procédure de consultation.